



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 23/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NAPHTACHIMIE

Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud
13117 Martigues

Références : AI-D-2026-0035
Code AIOT : 0006400955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2026 dans l'établissement NAPHTACHIMIE implanté Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a eu lieu suite au signalement de l'exploitant d'une problématique rencontrée durant le grand arrêt de maintenance du site, qui impacte la protection du réservoir F608, réservoir réfrigéré de butadiène situé au Parc Sud.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NAPHTACHIMIE
- Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400955

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société NAPHTACHIMIE est une installation classée pour la protection de l'environnement, sous le régime SEVESO Seuil haut, implantée sur la plateforme pétrochimique de Lavéra sur la commune de Martigues. Elle relève également de la directive IED sur les émissions industrielles qui vise à garantir une approche intégrée de la pollution et un niveau élevé de protection de l'environnement pour les activités potentiellement polluantes.

Elle exploite notamment un vapocraqueur qui est le lien de production sur la plate-forme de Lavéra entre la raffinerie Petroineos en amont et les établissements de pétrochimie en aval.

Au sein de la plate-forme Naphtachimie assure un rôle de fournisseur d'utilité pour les autres unités chimiques : production de vapeur, réseau de distribution d'électricité, gestion de la station biologique de traitement des effluents, pompage de l'eau de mer nécessaire au refroidissement des unités.

Les installations sont régulièrement autorisées par plusieurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dont :

- l'arrêté préfectoral 1-2006 A du 02 mars 2006 (exploitation du vapocraqueur),
- l'arrêté préfectoral 41-2009 PC du 03 avril 2009 (prescriptions complémentaires modifiant les valeurs limites de rejets atmosphériques et aqueux),
- l'arrêté préfectoral complémentaire 84-2005 A du 18 juillet 2005 (exploitation de la station biologique).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Soupapes de protection F608	Arrêté Préfectoral du 14/01/2013, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
2	Efficacité des MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
3	Testabilité des MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des éléments de justification sont attendus de la part de l'exploitant afin de démontrer que le maintien de l'exploitation du bac avec une seule soupape en service permet de conserver un niveau de risque équivalent à celui évalué dans l'étude de dangers. Il est également demandé à

l'exploitant de transmettre une note démontrant la conformité de la soupape du réservoir F608 actuellement lignée (NR0504) aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Soupapes de protection F608

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2013, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Soupapes de protection F608
Prescription contrôlée : Le réservoir basse pression F608 est équipé de deux soupapes montées en parallèle avec des pressions de levée au plus égale à 100% de la pression maximale de service. Chaque soupape est dimensionnée pour évacuer seule le débit nécessaire sous une pression du réservoir qui n'excède pas 110% de la pression maximale de service.
Constats : Par message en date du 9 janvier 2026, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'une problématique rencontrée lors du grand arrêt du site, affectant le dispositif de protection du réservoir F608, réservoir de butadiène réfrigéré situé au Parc Sud. En conditions normales d'exploitation, le réservoir F608 est équipé de deux soupapes atmosphériques basse pression pilotées, référencées SVF608A (référence robinetterie NR0504) et SVF608B (référence robinetterie NR0505). Selon les éléments communiqués par l'exploitant, le passage sur le banc d'essai réalisé fin novembre 2025 a mis en évidence une microfuite sur l'une des deux soupapes (référence NR0505), localisée au niveau de l'évent du pilote. D'après l'exploitant, cette fuite n'a pas pu être quantifiée lors des essais. Il n'a également pas pu être déterminé depuis quand cette soupape était fuyarde. Il est précisé que cette fuite au niveau du pilote n'a pas d'incidence sur le fonctionnement de la soupape, le test d'ouverture étant conforme à la pression de tarage de 0,3 barg. En l'absence de pièces de rechange disponibles en magasin et considérant qu'une seule soupape est suffisante du point de vue de la sécurité des procédés, l'exploitant a proposé le plan d'action suivant : • Passer commande de deux soupapes neuves, avec un délai d'approvisionnement estimé à environ 28 semaines, ce qui reporte la remise en conformité à un délai d'environ neuf mois à compter de la date de commande ; • Redémarrer le réservoir avec la soupape conforme référencée NR0504 en service et la soupape fuyarde NR0505 installée sur le réservoir mais isolée, sa vanne d'admission étant maintenue fermée, tout en restant disponible en cas de besoin ; • Organiser une mesure de la fuite (débit de fuite) avec le prestataire en charge des mesures de composés organiques volatils (COV) fugitifs, dans un délai à convenir après le redémarrage de l'unité de vapocraquage, afin de disposer de conditions représentatives du fonctionnement du réservoir. Cette situation constitue une non-conformité au regard des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté

préfectoral susvisé, qui demande à ce que le réservoir soit équipé de 2 soupapes montées en parallèle. Toutefois, compte tenu du caractère CMR du butadiène, l'exploitant a choisi cette solution qui permet d'éviter la mise à l'atmosphère d'un débit d'émission de butadiène inconnu, estimé au maximum comme étant égal à 14 kg/h par l'exploitant.

Le jour de l'inspection, les éléments suivants ont été visualisés sur le terrain par l'inspection des installations classées :

- Pression de service du réservoir F608 : environ 160 mbarg ;
- Volume de liquide contenu dans le réservoir : 640 m³, correspondant à une hauteur d'exploitation mesurée de 2,18 m.

Les documents suivants ont été consultés lors de l'inspection et transmis par voie électronique à l'inspection des installations classées :

- Procès-verbal de la soupape référencée NR0504 du 12/11/2025, concluant à la conformité de la soupape, tout en mentionnant la nécessité de prévoir son remplacement. Selon l'exploitant, cette recommandation est liée à l'indisponibilité des pièces de rechange ;
- Procès-verbal de la soupape référencée NR0505 du 14/11/2025, concluant également à la conformité de la soupape, tout en signalant un pilote légèrement fuyard et la nécessité de prévoir un remplacement pour les mêmes raisons ;
- Procès-verbal conforme de mise en service pour les deux soupapes, indiquant que la vanne d'admission de la soupape NR0505 est fermée, celle-ci étant correctement installée sur le réservoir.

Les résultats seront envoyées à l'inspection des installations classées dès que disponibles.

La principale justification avancée par l'exploitant pour considérer qu'une seule soupape est suffisante du point de vue de la sécurité des procédés repose sur le fait que, dans l'étude de dangers, une seule soupape est valorisée en tant que barrière de sécurité de type MMR (mesure de maîtrise des risques).

Toutefois, cette justification ne permet pas d'établir, à elle seule, la conformité de la soupape en service aux prescriptions de l'arrêté susmentionné.

Il est en conséquence demandé, au travers d'une note détaillée, de démontrer que la soupape actuellement lignée sur le réservoir F608 respecte pleinement les exigences de l'arrêté préfectoral, notamment que :

- Sa pression de tarage est inférieure ou égale à 100 % de la pression maximale de service ;
- Elle est correctement dimensionnée pour assurer, à elle seule, l'évacuation du débit requis, sans que la pression du réservoir n'excède 110 % de la pression maximale de service.

Il est également demandé de démontrer que le maintien de l'exploitation du bac avec une seule soupape en service permet de conserver un niveau de risque équivalent à celui évalué dans l'étude de dangers.

Par ailleurs, il est demandé de se positionner, dans le cadre de cette étude, sur la possibilité de mise en place d'éventuelles mesures compensatoires.

Enfin, lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'absence de disponibilité de pièces de rechange pour ce type de soupape, au regard de son classement VIS (vital, important ou secondaire). Il est demandé d'intégrer cette justification dans la note d'analyse des risques et, le cas échéant, de proposer des mesures compensatoires appropriées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre une note démontrant la conformité de la soupape du réservoir F608 actuellement lignée (NR0504) conformément aux demandes formulées dans le

constat au-dessus et de proposer un délai de réalisation de la mesure du débit de fuite de la soupape NR0505 après redémarrage des unités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Efficacité des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité des MMR
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces (...)
Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection l'arbre des défaillances dont l'évènement redouté central est le dépassement de la pression de calcul du réservoir F608. Dans l'arbre de défaillances présenté, une seule soupape du réservoir F608 est considérée comme barrière de protection pour les scénarios suivants, avec un niveau de confiance de 2 (ou 100) : • Montée en niveau du stockage ; • Montée en pression du stockage. Au regard des éléments présentés, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier la pertinence de considérer la soupape du réservoir F608 comme barrière de protection pour le scénario de montée en niveau et de démontrer qu'elle est correctement dimensionnée afin d'éviter une montée en pression du réservoir et le dépassement de la pression de calcul du réservoir. Par ailleurs, compte tenu du caractère atmosphérique des soupapes équipant le réservoir F608, il est demandé de mettre à jour l'arbre de défaillances afin d'intégrer le scénario d'ouverture de la soupape et de modéliser les conséquences associées, tant pour le cas de montée en niveau (se positionner sur la conséquence d'un rejet liquide au niveau de l'échappement de la soupape) que pour le cas de montée en pression.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier par une étude appropriée la pertinence de considérer la soupape du réservoir F608 comme barrière de protection pour le scénario de montée en niveau dans le réservoir ainsi que le dimensionnement adéquat pour ce cas. Mettre à jour l'arbre de défaillance, en intégrant le scénario d'ouverture de soupape.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Testabilité des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Testabilité des MMR
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent (...) être testées (...) de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : La fiche MMR du réservoir F608 met en évidence d'autres barrières classées en tant que mesures de maîtrise des risques valorisées pour les cas de montée en pression ou en niveau dans le réservoir F608, soit notamment: • Une alarme de pression haute sur le transmetteur de pression (P3608AH) associée à une action opérateur • Une sécurité de niveau haut (LSH3618A/B) associée à la fermeture de la vanne HSV808. L'exploitant a transmis, par messagerie post-inspection (le 21/01/2026), le compte rendu des tests de sécurité réalisés avant le redémarrage du réservoir F608. Ce compte rendu, daté du 09/01/2026, porte notamment sur la vérification du bon fonctionnement de la sécurité de niveau haut ainsi que de l'alarme de pression, barrières retenues en tant que MMRi au niveau du réservoir F608. L'inspection des installations classées n'émet pas de remarque particulière concernant la réalisation de ces tests. Par ailleurs, dans la fiche MMR du réservoir F608, il est indiqué que le réservoir est également protégé par une soupape dont l'échappement s'effectue vers le réseau torche. Or, ce point n'a pas été constaté lors de l'inspection. Il est demandé à l'exploitant de justifier cette affirmation ou, le cas échéant, de corriger la fiche MMR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Corriger si besoin, la fiche MMR, notamment en ce qui concerne l'affirmation relative à l'existence d'une soupape reliée à la torche au niveau du réservoir F608.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours